Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 23016

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 relatif aux pouvoirs de police générale du maire et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police spéciale du maire ;

Vu les conditions météorologiques très froides et ensoleillées ayant conduit à la glaciation du lac des Rousses ;

Vu la demande de la SAEM SOGESTAR de délimiter un périmètre pour pratiquer le patin à glace sur le lac des Rousses afin de créer une animation pendant les vacances de février 2023 et renforcer l'offre d'activités hivernales ;

Considérant que l'épaisseur de glace est suffisante pour assurer une pratique du patin à glace sans risque de rupture et en toute sécurité dans une zone délimitée par des barrières, notamment parce que le lac est très peu profond à cet endroit ;

Considérant que la SAEM SOGESTAR assurera une surveillance tous les jours d'ouverture avec des pisteurs secouristes dans le périmètre sécurisé ;

Considérant qu'en dehors de ce périmètre ou des horaires de surveillance, toutes pratiques de patin à glace, promenade, chars à voile, kite-surf et autres sports de glisse s'effectueront « **aux risques et périls de la personne** »,

ARRETE

Article 1 :
La pratique du patin à glace est autorisée sur le lac des Rousses dans un périmètre sécurisé et délimité par des barrières entre la station de traitement de l'eau potable et le rocher du lac, tous les jours **à compter du lundi 6 février 2023 jusqu'au vendredi 17 février 2023, de 10 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.**

Article 2 :
La sécurité sera assurée par la SAEM SOGESTAR qui surveillera le site avec des pisteurs secouristes.

Article 3 :
Toute personne qui sortira de ce périmètre ou qui pratiquera en dehors des horaires de surveillance, le fera à ses « **risques et périls** » et ne pourra invoquer la responsabilité de la SAEM SOGESTAR ou de la Commune des Rousses.

Article 4 :
En cas de détérioration des conditions météorologiques et de la fragilisation de la glace, la présente autorisation sera immédiatement suspendue.

Article 5 :
Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Madame la Directrice Générales des Services de la commune de LES ROUSSES, Monsieur le Directeur Général Délégué de la SAEM SOGESTAR, le responsable du centre de secours de LES ROUSSES, Monsieur le Policier

Accusé de réception en préfecture
039213904709-20230202-23016-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Publié le : 30/06/2026 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66476

Municipal de la commune de LES ROUSSES seront en charges de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 2 février 2023
Le Maire,

Christophe MATHEZ

MAIRIE DES ROUSSES
39220 (JURA)

Accusé de réception en préfecture
039-213904709-20230202-23016-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Publié le : 30/06/2026 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66476